

# Statuts

## JardinSuisse BEJUNE

## **Chapitre I : Nom, siège et buts**

### Art. 1 : Dénomination, durée, siège

Au sens de l'art. 60 et suivants du CO, il est créé, sous le nom de JardinSuisse BEJUNE (JardinSuisse Jura-Neuchâtel-Berne francophone), une association pour le développement et la défense des intérêts des métiers de l'horticulture.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association a son siège à l'adresse du secrétariat.

L'association est membre en tant que section de JardinSuisse.

### Art. 2 : Buts

L'association cherche à atteindre les buts suivants :

- Promouvoir et défendre les intérêts et les droits de ses membres envers les autorités, les corporations, les employés et les privés.
- Favoriser les échanges entre les entreprises horticoles des cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne francophone.
- Organiser et exécuter les cours interentreprises et les examens de fin d'apprentissage en collaboration avec l'association professionnelle.
- Organiser des cours de formation continue pour les horticulteurs.
- Promouvoir les métiers de l'horticulture par des manifestations, expositions ou conférences.
- Lutter contre la concurrence déloyale.

## **Chapitre II : Membres**

### Art. 3 : Catégorie de membres

L'association se compose de membres ordinaires, de membres extraordinaires, de membres passifs et de membres d'honneur.

#### Membres ordinaires

- Entreprises morales ou physiques pratiquant régulièrement ou occasionnellement une activité dans la branche horticole.
- Les membres ordinaires de JardinSuisse BEJUNE sont aussi obligatoirement membres de JardinSuisse.

#### Membres extraordinaires

- Communes, fondations, écoles et institutions actives dans la branche horticole.

#### Membres passifs

- Entreprises actives dans la vente et la représentation de matériaux et articles horticoles.
- Personnes sans propre entreprise dans le domaine de l'horticulture/paysagisme désirant partager les motivations de l'association.

#### Membres d'honneur

- Personnes ayant rendu des services particulièrement précieux à l'association ou à la profession.

#### Art. 4 : Qualité et admission de membres ordinaires et extraordinaires

Les demandes d'affiliation à JardinSuisse BEJUNE doivent être soumises par écrit au secrétariat.

Le candidat doit être en possession d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'un titre jugé équivalent.

Le comité peut proposer un candidat sans CFC pour autant qu'il offre la garantie d'une activité de bonne qualité professionnelle d'une durée minimale de 5 ans. Dans de tels cas, il sera effectué une visite de l'entreprise par une délégation émanant du comité.

L'admission ne déploie ses effets qu'à partir du moment où le nouveau membre s'est acquitté des cotisations.

Le comité est habilité, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, à admettre de nouveaux membres en cours d'année.

#### Art. 5 : Perte de qualité de membre

L'affiliation prend fin par décès, démission ou exclusion.

La démission doit être présentée à la fin d'une année civile, moyennant un délai de trois mois, par lettre recommandée au secrétariat de l'association.

Une exclusion peut être prononcée lorsqu'un membre agit contre les intérêts de la profession ou ne subvient pas à ses obligations financières vis-à-vis de l'association malgré un avertissement implicite.

La démission ou l'exclusion de JardinSuisse BEJUNE entraîne automatiquement l'annulation de l'affiliation à JardinSuisse et vice-versa.

#### Art. 6 : Membres passifs

Toute personne morale ou physique peut manifester son soutien à l'association.

Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

La liste est établie chaque année et distribuée aux membres.

### Art. 7 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

## **Chapitre III : Organes de l'association**

### Art. 8 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les groupements professionnels
- Les commissions
- Les vérificateurs des comptes

### Art. 9 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de JardinSuisse BEJUNE.

Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Elle est convoquée par le comité au cours du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire aura lieu chaque fois que le comité le jugera nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au moins 20 jours avant le jour de l'assemblée.

Les motions à l'intention de l'assemblée générale doivent parvenir au secrétariat au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

### Art. 10 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de JardinSuisse BEJUNE. Elle a les compétences suivantes:

- Election des membres du Comité
- Election du président
- Election des vérificateurs des comptes
- Décharge du Comité
- Modifications des statuts et des règlements qui relèvent du domaine de compétences de l'assemblée générale
- Approbation du budget et fixation des cotisations des membres
- Désignation des groupements professionnels
- Adoption du règlement des frais
- Admission et exclusion de membres ordinaires et extraordinaires
- Nomination des membres d'honneur
- Traitement des affaires de l'assemblée des délégués de JardinSuisse
- Prise de décision sur les propositions du comité ainsi que sur les motions

- La dissolution de JardinSuisse BEJUNE

#### Art. 11 : Votations

Chaque membre ordinaire, extraordinaire et membre d'honneur possèdent une voix à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

#### Art.12 : Comité

Le comité se compose d'au moins 5 membres. Les intérêts des différents cantons doivent être, dans la mesure du possible, représentés proportionnellement au sein du comité. Le président est élu par l'assemblée générale. Par ailleurs, le comité se constitue lui-même.

#### Art. 13 : Compétences du comité

Le comité assume toutes les charges et compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes.

#### Art. 14 : Les groupements professionnels

Les groupements professionnels sont désignés par l'assemblée générale en fonction de l'activité horticole pratiquée (paysagisme, floriculture, pépinière et commerce de détail horticole). Ils jouissent d'une large autonomie décisionnelle dans la mesure de leur budget.

#### Art. 15 : Les commissions

Le comité peut charger des commissions pour des tâches permanentes ou temporaires. Il délimite la durée, la mission et les compétences.

#### Art. 16 : Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de JardinSuisse BEJUNE et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Les comptes sont clos chaque année au 31 décembre.

#### Art. 17 : Secrétariat

Un secrétariat peut être mis en place pour l'administration et l'exécution des affaires de l'association.

### **Chapitre IV : Finances, droits de signature, dispositions diverses**

#### Art. 18 : Ressources

Les ressources de l'association sont:

- Les cotisations des membres
- Les recettes provenant de produits et de prestations de services
- Les recettes de cours de formation
- Les subventions, legs et dons éventuels
- Les revenus de capital

L'assemblée générale fixe chaque année la cotisation des membres, sur proposition du comité.

Le comité peut décider d'affecter les ressources de manière différenciée selon le type de membres ordinaires et extraordinaires (paysagisme, floriculture, pépinière, commerce de détail horticole).

#### Art. 19 : Responsabilités financières

JardinSuisse BEJUNE répond seule de ses engagements sur sa propre fortune. L'engagement personnel des membres est exclu.

#### Art. 20 : Droits de signature

Le président et le vice-président signent collectivement ou avec un autre membre du comité. Le comité peut donner au président et au vice-président l'autorisation de signature individuelle pour des affaires courantes prédéfinies.

#### Art. 21 : Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Les membres reçoivent, avec la convocation à l'assemblée générale, les propositions de modification. Elles doivent rester conformes aux prescriptions des statuts de JardinSuisse.

Art. 22 : Dissolution

La dissolution de JardinSuisse BEJUNE ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale convoquée expressément à cet effet.

**JardinSuisse BEJUNE**

Le Président

Le Vice-Président

Claude Matthey

Jean-Christophe Geiser

Statuts acceptés à l'unanimité par l'assemblée constitutive du 2 février 2011.